

RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/87 DE LA COMMISSION**du 19 juin 1987****modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1644/87 ⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, modifié par le règlement (CEE) n° 1635/87 ⁽⁷⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 10 au 16 juin 1987 pour la drachme grecque conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1987, p. 1.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	2,31728	DM
=	8,83910	Dkr
=	173,959	DR
=	161,834	Pta
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	1 672,10	Lit
=	2,61097	Fl
=	0,778727	£
